

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du 29 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 29 décembre 2016 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 10 Ramadhan 1435 correspondant au 8 juillet 2014 fixant les conditions et modalités de délivrance de l'agrément des opérateurs pour l'exercice des activités nécessitant l'emploi des matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression.

— — — —

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'énergie,

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 13-317 du 10 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 16 septembre 2013 fixant les missions et attributions du vice-ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression, notamment son article 5 ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Ramadhan 1435 correspondant au 8 juillet 2014 fixant les conditions et modalités de délivrance de l'agrément des opérateurs pour l'exercice des activités nécessitant l'emploi des matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions des *articles 4, 6 et 14* de l'arrêté interministériel du 10 Ramadhan 1435 correspondant au 8 juillet 2014, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 4.* — (sans changement jusqu'à) :

— (sans changement)..... ;

— une copie conforme à l'original du titre d'occupation du local devant abriter l'activité avec précision, de la superficie de la surface bâtie du dépôt de stockage ;

— (sans changement) ;

— une copie de l'habilitation du personnel affecté aux tâches de stockage des matières et produits chimiques dangereux ;

— le plan de sûreté interne ou les mesures de sûreté interne, selon le cas ;

— tout autre document prévu par les dispositions des points 7 et 8 de la notice de renseignement jointe en annexe III du présent arrêté.

Le dossier de demande comporte également :

Pour les personnes physiques :

— un certificat de nationalité du demandeur pour l'exercice des activités objet du présent arrêté ;

— un extrait du casier judiciaire du demandeur pour l'exercice des activités objet du présent arrêté ;

— une copie des attestations justifiant les capacités professionnelles du demandeur pour l'exercice des activités objet du présent arrêté ;

— (sans changement) ;

Pour les personnes morales :

— (sans changement) ;

— un certificat de nationalité des associés et du gérant ;

— un extrait du casier judiciaire des associés et du gérant ;

— (sans changement) ;

— une copie d'une attestation ou diplôme des associés et du gérant justifiant les capacités professionnelles pour l'exercice des activités objet du présent arrêté ;

— (sans changement) » ;

« *Art. 6.* — (sans changement jusqu'à) :

Les avis portent, notamment sur :

— les capacités professionnelles nécessaires aux activités objet de la demande d'agrément ou de renouvellement ;

— la probité des associés, des gérants et du personnel affectés aux tâches de stockage des matières et produits chimiques dangereux ;

— (sans changement) ;

— (sans changement) ».

« Art. 14. — Les personnes physiques ou morales exerçant, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, des activités professionnelles portant sur des matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression, sont autorisées à poursuivre leurs activités, elles sont tenues, toutefois, de se conformer aux dispositions du présent arrêté avant le 31 décembre 2017.

Le refus de l'agrément entraîne la cessation de l'activité ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 29 décembre 2016.

Pour le ministre
de la défense nationale
*Le Vice-ministre de la défense
nationale, chef d'Etat-Major
de l'Armée Nationale
Populaire*

Le ministre
de l'intérieur
et des collectivités
locales
Nour-Eddine BEDOUI

Le général de corps d'armée
Ahmed GAID SALAH

Le ministre
de l'énergie

Le ministre
de l'industrie et des mines

Noureddine BOUTARFA Abdesselem BOUCHOUAREB